228.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant Sanction du Décret de l'Aſſemblée nationale, du 23 Septembre 1789, concernant la perception des Impôts, & la réduction du prix du ſel à ſix ſols la livre; & Réglement pour l'exécution dudit Décret.

Du 27 Septembre 1789.

VU par le Roi le Décret de l'Aſſemblée nationale, du 23 de ce mois, dont la teneur ſuit :

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Aſſemblée nationale.

Du 23 Septembre 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE prenant en conſidération les circonſtances publiques relatives à la Gabelle & aux autres impôts, & les propoſitions du Roi énoncées dans le Diſcours du premier Miniſtre des finances, du 27 Août dernier; conſidérant que, par ſon Décret du 17 Juin dernier, elle a

maintenu la perception dans la forme ordinaire de toutes les impoſitions qui exiſtent, juſqu'au jour de la ſéparation de l'Aſſemblée, *ou juſqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu ;* conſidérant que l'exécution de ce Décret importe eſſentiellement au maintien de l'ordre public, & à la fidélité des engagemens que la Nation a pris ſous ſa ſauve-garde ; voulant néanmoins venir, autant qu'il eſt en elle, au ſecours des contribuables en adouciſſant, dès-à-préſent, le régime des Gabelles, elle a décrété & décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Adminiſtrations provinciales, les Juridictions & les Municipalités du Royaume, tant dans les Villes que dans les Campagnes, veilleront aux moyens d'aſſurer les recouvremens des droits ſubſiſtans, que tous les citoyens ſeront tenus d'acquitter avec la plus grande exactitude, & le Roi ſera ſupplié de donner les ordres les plus exprès pour le rétabliſſement des barrières & des Employés, & pour le maintien de toutes les perceptions.

ART. II.

La Gabelle ſera ſupprimée auſſitôt que le remplacement en aura été concerté & aſſuré avec les Aſſemblées provinciales.

ART. III.

Proviſoirement, & à compter du 1er. Octobre prochain, le Sel ne ſera plus payé que trente livres par quintal poids de marc, ou ſix ſous la livre de ſeize onces, dans les greniers de grandes & petites Gabelles.

229.

Les Provinces qui payent le ſel un moindre prix, n'éprouveront aucune augmentation.

ART. IV.

Les Règlemens qui, dans pluſieurs Villes, Bourgs & Paroiſſes des Provinces de grandes Gabelles, ont établi le Sel d'impôt, n'auront plus lieu à compter du 1er. Janvier prochain.

ART. V.

Les Règlemens qui, dans les mêmes Provinces, ont ſoumis les contribuables impoſés à plus de trois livres de taille ou de capitation, à lever annuellement dans les greniers de leur reſſort une quantité déterminée de Sel, & qui leur ont défendu de faire de groſſes ſalaiſons ſans déclaration, n'auront plus lieu également, à compter du 1er. Janvier prochain.

ART. VI.

Tout habitant des Provinces de grandes Gabelles jouira, comme il en eſt uſé dans celles de petites Gabelles, & dans celles des Gabelles locales, de la liberté des approviſionnemens du Sel néceſſaire à ſa conſommation dans tels greniers ou magaſins de ſa Province qu'il voudra choiſir.

ART. VII.

Tout habitant pourra appliquer à tel emploi que bon lui ſemblera, ſoit de menues, ſoit de groſſes ſalaiſons, le Sel qu'il aura ainſi levé; il pourra même faire à ſon choix les levées, ſoit aux greniers, ſoit chez les Regratiers; il ſe conformera, pour le tranſport, aux diſpoſitions du Règlement qui ont été ſuivies juſqu'à préſent.

ART. VIII.

Les ſaiſies domiciliaires ſont abolies & ſupprimées; il eſt

défendu aux Employés & Commis des Fermes, de s'introduire dans les maifons & lieux fermés, & d'y faire aucunes recherches ni perquifitions.

ART. IX.

Les amendes prononcées contre les Faux-fauniers coupables du premier faux-faunage, & non payées par eux, ne pourront plus être converties en peines afflictives; & quant aux Faux-fauniers en récidive, les loix qui les foumettent à une procédure criminelle & à des peines afflictives, font également révoquées; ils ne pourront être condamnés qu'à des amendes doubles de celles encourues pour le premier faux-faunage.

ART. X.

Les Commiffions extraordinaires & leurs délégations, en quelque lieu qu'elles foient établies, pour connoître de la contrebande, font dès-à-préfent révoquées; en conféquence, les conteftations dont lefdites Commiffions connoiffent, feront portées pardevant les Tribunaux qui en doivent connoître.

Signé, STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE; Préfident; l'Abbé D'EYMAR, HENRY DE LONGUÊVE, REDON, DESCHAMPS, DEMEUNIER, le Vicomte DE MIRABEAU, Secrétaires.

Vu pareillement l'arrêté du même jour, par lequel l'Affemblée nationale charge fon Préfident de préfenter le Décret ci-deffus tranfcrit à la Sanction royale;

Le Roi a fanctionné ledit Décret. Fait à Verfailles, le vingt-fept Septembre mil fept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE Comte DE SAINT-PRIEST.

RÉGLEMENT FAIT PAR LE ROI,

Concernant la perception des Impôts, & la réduction du prix du Sel à ſix ſous la livre.

Du 27 Septembre 1789.

L'Assemblée nationale ayant fait connoître au Roi qu'elle avoit pris en conſidération les circonſtances publiques, relatives à la Gabelle & aux autres impôts, & ayant déclaré qu'il importoit eſſentiellement au maintien de l'ordre public & à la fidélité des engagemens que la Nation a pris ſous ſa ſauve-garde, que la perception de toutes les impoſitions qui exiſtent, continuât à ſe faire dans la forme ordinaire, elle a propoſé à Sa Majeſté les meſures les plus propres à remplir ce but. Sa Majeſté a vu en même temps avec une véritable ſatisfaction, que l'Aſſemblée s'étoit réunie au déſir qu'Elle lui avoit manifeſté, de ſoulager dès-à-préſent ceux de ſes Sujets à qui la Gabelle eſt le plus onéreuſe, en réduiſant le prix du Sel à ſix ſous la livre, & en adouciſſant le régime de cet impôt. Ces motifs ont déterminé Sa Majeſté à accorder ſa Sanction royale aux diſpoſitions que l'Aſſemblée nationale a décrétées, tant pour ce qui concerne la Gabelle, que pour le recouvrement exact de toutes les impoſitions exiſtantes; & elle croit devoir s'empreſſer d'employer les moyens les plus efficaces pour en aſſurer l'exécution. En conſéquence, le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

Article premier.

Tous les habitans du Royaume, de quelque rang, qualité & condition qu'ils soient, seront tenus d'acquitter avec exactitude, dans leur entier & sans exception, les droits de toute nature actuellement existans; ordonne en conséquence, Sa Majesté, aux préposés des Fermes & Régies, de continuer leurs fonctions ou de les reprendre si elles avoient été interrompues; fait défenses à toutes personnes de les y troubler, à peine de répondre en leur propre & privé nom des pertes & dommages qui pourroient en résulter, & d'être poursuivis aux termes des Ordonnances. Enjoint Sa Majesté aux Assemblées provinciales & aux Commissions intermédiaires, aux Tribunaux & Juridictions, aux Municipalités, aux Milices nationales, aux Maréchaussées & aux Commandans de ses troupes, de prêter ou faire prêter assistance, main-forte & concours direct aux Préposés chargés de la perception des droits, du maintien des barrières, & de la vente exclusive du Sel & du Tabac.

Art. II.

La Gabelle sera supprimée aussitôt que le remplacement en aura été concerté & assuré avec les Assemblées provinciales.

Art. III.

Provisoirement, & à compter du 1er. Octobre prochain, le Sel ne sera plus payé que trente livres par quintal, poids de marc, ou six sous la livre de seize onces, dans les greniers de grandes & petites Gabelles, ainsi que dans les Gabelles locales; & attendu qne dans les grandes & petites Gabelles, la distribution s'est constamment faite, non à raison du poids,

mais à la mesure du minot; & attendu encore qu'il faut un certain temps pour garnir les greniers des ustensiles nécessaires à la pesée, le Sel continuera à être distribué à la mesure, & sera payé au prix de trente livres le minot, & ce, jusqu'à ce que l'Adjudicataire des Fermes ait pu se pourvoir des ustensiles nécessaires à la livraison au poids, ce qui ne pourra être plus tard que le 1er. Janvier prochain.

Les provinces qui paient le Sel à un prix inférieur à celui de trente livres le minot, ou de six sous la livre, n'éprouveront aucune augmentation.

ART. IV.

Les Règlemens concernant l'impôt & la vente volontaire du Sel dans les greniers dépendans des grandes Gabelles, n'auront plus lieu, à compter du 1er. Janvier prochain.

ART. V.

A compter du même jour 1er. Janvier prochain, tout habitant des Provinces des grandes Gabelles pourra, comme il en est usé dans les petites Gabelles & Gabelles locales, s'approvisionner dans ceux des greniers ou magasins de la Province qu'il voudra choisir, ou aux regrats, de la quantité de Sel qu'il jugera nécessaire à sa consommation, en se conformant néanmoins pour le transport, aux dispositions des Règlemens jusqu'à présent suivies. Il pourra aussi, sans qu'il soit tenu de faire aucune déclaration, appliquer ce Sel à tel emploi, soit de menues, soit de grosses salaisons, que bon lui semblera.

ART. VI.

Défenses sont faites aux Employés & Commis des Fermes, de s'introduire dans les maisons & lieux fermés, pour y faire la recherche & saisie de faux Sel.

Art. VII.

La converſion en peines afflictives des amendes prononcées contre les Faux-ſauniers ſurpris en premier faux-ſaunage, demeure dès-à-préſent ſupprimée ; & quant aux Faux-ſauniers en récidive, ils ne ſeront condamnés qu'aux amendes doubles de celles encourues pour le premier faux-ſaunage ; en conſéquence, les Ordonnances & Règlemens qui les ſoumettoient à une procédure criminelle & à des peines afflictives, ne ſeront plus exécutés.

Art. VIII.

Se réſerve Sa Majeſté de faire inceſſamment les diſpoſitions néceſſaires pour la ſuppreſſion des Commiſſions de Valence, Saumur & Reims; & ſeront ſur le préſent Règlement, toutes Lettres néceſſaires expédiées.

Fait & arrêté par le Roi étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles le vingt-ſept Septembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, le Comte DE SAINT-PRIEST.

A DIJON, de l'Imprimerie de J. B. CAPEL, Imprimeur du Commandement & de l'Intendance. 1789.